

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-101

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2021-05-28-00014 - Mise en oeuvre d'un fonds d'urgence suite à
l'épisode de gel (4 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-28-00014

Mise en oeuvre d'un fonds d'urgence suite à
l'épisode de gel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU **28 MAI 2021**

**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN « FONDS D'URGENCE » EN VUE DE SOUTENIR LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES LES PLUS FRAGILES TOUCHÉES PAR LES ÉPISODES DE GEL
D'AVRIL 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

- VU** le régime d'aide d'Etat « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00002 portant délégation de signature, du Préfet à la directrice, en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00006 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT,
- VU** les conclusions de la cellule départementale d'urgence qui s'est réunie le 18 mai 2021,

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes sont sévèrement atteintes.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, un fonds d'urgence est mobilisé pour venir en aide aux entreprises qui auraient eu des rentrées de trésorerie au printemps et en début d'été.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 995.000€ est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département de la Drôme. Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel: 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Pour bénéficier du dispositif, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- être agriculteur à titre principal
- avoir des pertes de production en fruits à noyaux ou productions végétales ciblées (asperges, fraises, fleurs) supérieures à 60%: selon taux retenus en comité départemental d'expertise (productions fruitières) ou après avis de la cellule d'urgence
- avoir une exploitation spécialisée en arboriculture ou productions végétales ciblées (asperges, fraises, fleurs): taux de spécialisation supérieur à 60 %

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des critères suivants:

- niveau d'endettement : évalué selon le Ratio d'endettement calculé comme suit : (Annuités MLT + Frais Financiers CT) / EBE* (* s'il s'agit de l'EBE d'une société: EBE calculé hors rémunération du travail des associés et après déduction des cotisations MSA).
- installation postérieure au 1^{er} janvier 2019,
- avoir subi plusieurs sinistres climatiques depuis 2018

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de 5.000 € par bénéficiaire pour des pertes de production supérieures à 50 %.

Dans tous les cas, le montant d'aide alloué ne doit pas dépasser le montant des pertes réellement subies par l'exploitant.

Par ailleurs, dans le cas d'exploitations ayant déjà bénéficié d'aides depuis le 19 mars 2020 dans le cadre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé, le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles, au titre de l'entreprise unique. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'Etat SA 56985 (aides COVID 19), hors aides « de minimis ».

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Mes Démarches, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drome-aide-d-urgence-suite_gel

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 13 Juin 2021;

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations spécifiques de détresse (cas des productions végétales ciblées (asperges, fraises, fleurs)).

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **28 MAI 2021**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH